

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'inscription aux services télématiques est subordonnée à l'acceptation des conditions générales prévues aux articles I à V ci-après.

Article I

Objet des services télématiques

Les services télématiques dédiés aux opérations de télé déclaration permettent aux employeurs de saisir les données obligatoires à la prise en compte du volet social.

Les services télématiques dédiés aux opérations de consultation permettent aux employeurs et aux salariés d'accéder aux données déjà enregistrées ou archivées sur leur compte personnel.

L'accès aux divers services est possible en permanence (sauf interruption technique momentanée).

Télé déclaration

Des écrans pré-remplis sont mis à la disposition de l'employeur qui devra les compléter, à savoir :

- Nom, prénom, adresse du salarié.
- N° de Sécurité Sociale du salarié (à défaut, date et lieu de naissance).
- Nombre d'heures, total net versé, période d'emploi.
- Option de calcul des cotisations.

Article II

Identification de l'utilisateur.

L'utilisateur doit remplir une demande d'inscription télématique (pour l'employeur cette inscription est indépendante de la demande d'adhésion initiale déposée auprès de son agence bancaire ou postale et obligatoire pour la création de son compte dans les fichiers du Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service).

Outre son n° URSSAF, son nom et sa date de naissance, l'employeur choisit un "identifiant" ainsi qu'un mot de passe personnels et confidentiels.

Outre son n° de salarié, son nom et sa date de naissance, le salarié choisit un "identifiant" ainsi qu'un mot de passe personnels et confidentiels.

L'utilisateur pourra modifier son mot de passe à son gré dès la première utilisation.

L'accès à l'ensemble des fonctionnalités du service télématique n'est possible qu'après un délai de 48 heures.

Article III

Preuve des opérations.

La conception du système garantit la confidentialité et l'intégrité des données ainsi que leur fiabilité.

Les enregistrements informatiques font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire.

En cas de litige, l'employeur qui doit apporter la preuve de la déclaration, disposera après chaque opération déclarative d'un certificat d'enregistrement valant accusé de réception, qu'il devra conserver.

En cas de modification de la déclaration originale, seul le dernier certificat fait preuve

Article IV

Avis de prélèvement et attestation fiscale mis à disposition directement par Internet.

L'employeur choisit au moment de l'inscription télématique au service s'il souhaite recevoir ses avis de prélèvement et son attestation fiscale directement par Internet.

Dans ce cas, ces documents ne lui seront plus adressés par le Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service par courrier traditionnel.

Un courrier électronique informe l'utilisateur que son avis de prélèvement (ou le cas échéant son attestation fiscale) est disponible en ligne dans une rubrique de l'espace sécurisé de Net emploi service.

Il y accède après s'être connecté sur le site et s'être identifié avec son mot de passe et son identifiant personnels.

Article V

Disposition diverses

Toute panne relevant de l'URSSAF se traduira par l'émission d'un message indiquant à l'utilisateur l'indisponibilité du service ou le non enregistrement des informations saisies ; dans ce cas, l'utilisateur devra effectuer de nouvelles tentatives ou prendre contact avec le Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service pour obtenir confirmation des voies et moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour accomplir sa déclaration. Les sommes indiquées sur les états récapitulatifs ne tiennent pas compte d'éventuels impayés ou défaut de paiement.